

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie: 1 fr. 50
- Par porteur ou par la poste: 20 fr.
- Togo, France et Colonies: 1 fr. 75
- Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES.

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix: minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Reçu le 24 Novembre 1941.

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

Ouagadougou, le 23 Novembre 1941.

SECRÉTAIRE ETAT COLONIES

A COMMISSAIRE FRANCE LOMÉ

Accueil enthousiaste de Lomé et manifestations organisées à cette occasion m'ont permis de constater union de tous les cœurs dans commune vénération pour le Maréchal *stop* — Je suis heureux de rendre hommage à l'esprit d'équipe qui rassemble dans même élan patriotique les cadres du Territoire *stop* — Je vous prie de transmettre à vos collaborateurs et administrés pour le travail méthodique réalisé mes remerciements et mes vives félicitations.

PLATON.

RADIO-TÉLÉGRAMME OFFICIEL

Lomé, le 24 Novembre 1941.

COMMISSAIRE FRANCE

A AMIRAL PLATON, SECRÉTAIRE ETAT COLONIES EN TOURNÉE ABIDJAN

N° 839 — Dès sa réception me suis empressé porter connaissance population Territoire votre télégramme qui constitue précieux encouragement pour tous — Au nom tous Togolais et en mon nom propre tiens vous renouveler expression notre profonde reconnaissance pour joie et réconfort que nous a procurés votre visite et vous assurer nos sentiments profonds et indéfectible attachement envers Mère-Patrie *stop* — Togolais unis et conscients de leur devoir tendront de tous leurs efforts à contribuer à œuvre redressement national *stop* — Vous prie être notre interprète auprès Maréchal pour lui transmettre nos sentiments gratitude et respectueuse affection.

DELPECK.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941

- 5 octobre — Décret autorisant le Haut-Commissaire de l'Afrique française à prendre certaines mesures à l'égard des individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics et abrogeant le décret du 16 octobre 1940. (Arrêté de promulgation n° 639 du 20 novembre 1941). 612
- Rectificatif à la loi du 3 juin 1941 complétant et modifiant la réglementation des cumulés. 613

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1941

- 15 août — N° 444 — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, ainexe du budget local, exercice 1941. 618
- 22 octobre — N° 3710 F. — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française portant exonération de la majoration de 25% appliqués aux cessions en faveur de la Légion des Combattants de l'Afrique Noire. 613
- 31 octobre — N° 612 — Arrêté modifiant les mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1941. 613
- 19 novembre — N° 636 — Arrêté fixant les prix d'achat aux producteurs pour le ricin. 613
- 19 novembre — N° 637 — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les garages administratifs peuvent mettre des véhicules à la disposition des S. I. P. 614
- 20 novembre — N° 638 — Arrêté portant rattachement à la subdivision de Lomé d'un certain nombre de cantons de la subdivision de Tsévié. 614
- 20 novembre — N° 640 — Arrêté fixant les taux de consignation des emballages de carburants. 614

20 novembre	—	N ^o 652 — Arrêté valant règlement pour la fixation du prix de cession aux services administratifs et aux particuliers de la chaux provenant de l'usine de fabrication de Tokpli.	615
20 novembre	—	N ^o 653 — Arrêté rendant applicables au Togo les arrêtés du Gouverneur général de l'A. O. F. nos 2344 T. P. et 2345 T. P. en date du 13 octobre 1939 et portant réglementation des gratifications du personnel du service du chemin de fer.	615
20 novembre	—	N ^o 654 — Arrêté réglementant le conditionnement du ricin.	617
20 novembre	—	N ^o 655 — Arrêté réglementant le conditionnement des piments destinés à l'exportation.	617
22 novembre	—	N ^o 657 — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n ^o 444 du 15 août 1941 portant annulation et ouverture de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1941.	617
Personnel			618
Divers			619

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Domaines	} Avis sur les transactions immobilières.	626
		} Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N^o 639, promulguant au Togo le décret du 5 octobre 1941 autorisant le Haut-Commissaire de l'Afrique française à prendre certaines mesures à l'égard des individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics et abrogeant le décret du 16 octobre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1940 permettant au Haut-Commissaire de l'Afrique française d'éloigner les individus dangereux pour la sécurité publique, promulgué au Togo le 25 octobre 1940;

Vu le décret du 5 octobre 1941;

Vu les instructions en date du 6 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 octobre 1941 autorisant le Haut-Commissaire de l'Afrique française à prendre certaines

mesures à l'égard des individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics et abrogeant le décret du 16 octobre 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 janvier 1940 adaptant à l'Indochine les dispositions des décrets des 18 et 28 novembre 1939 relatifs aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu le décret du 16 octobre 1940 permettant au Haut-Commissaire de l'Afrique française d'éloigner les individus dangereux pour la sécurité publique;

Vu la loi du 18 juillet 1941 relative aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le haut-commissaire de l'Afrique française, les gouverneurs généraux de l'Indochine et de Madagascar et les gouverneurs et administrateurs des colonies autonomes autres que les Antilles et la Réunion pourront, sous réserve de recueillir l'autorisation préalable du secrétaire d'Etat aux colonies, prononcer l'éloignement des lieux où elle réside de toute personne dont la présence offre des inconvénients en ce qui concerne le maintien de l'ordre public ou la sécurité du pays.

Les mêmes autorités pourront, sous la même réserve, interdire à certaines personnes l'accès des lieux où leur présence est susceptible de présenter un inconvénient pour le maintien de l'ordre public ou la sécurité du pays.

ART. 2. — Ces autorités pourront également, par arrêté soumis à l'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux colonies, enjoindre à tout citoyen, sujet, protégé ou administré français présent sur le territoire soumis à leur autorité et dont la famille n'est pas fixée dans la colonie ou le territoire intéressé depuis plus de dix ans, de quitter immédiatement ledit territoire lorsque les agissements de l'intéressé seront reconnus de nature à nuire à l'ordre public ou à la sécurité du pays.

ART. 3. — Tout individu qui se rendra sans autorisation dans les lieux d'où il a été éloigné, ou dont l'accès lui aura été interdit, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an. Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui, après avoir quitté les lieux d'où il a été éloigné, y reviendra sans autorisation ou qui, ayant été invité par arrêté à quitter le territoire, se sera soustrait à l'exécution de cette mesure ou sera rentré sans autorisation dans ce territoire.

ART. 4. — Le décret susvisé du 16 octobre 1940 est abrogé.

ART. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

LOI du 3 juin 1941 complétant et modifiant la réglementation des cumuls.

Rectificatif au Journal officiel du Togo n° 436 du 1^{er} novembre 1941.

Page 555 (Sommaire) : Loi du 3 juin 1941; *Au lieu de* « ... et modifiant l'article 12 de la loi du 20 avril 1940 modificative de la législation des pensions civiles et militaires », lire : « et modifiant l'article 12 de la loi du 30 avril 1920 modificative etc. ... ».

Page 563 — Article 1^{er} de l'arrêté de promulgation du décret du 29 octobre 1936 et de la loi du 3 juin 1941 : même correction.

Page 565 — Article 12 de la loi du 3 juin 1941, 1^{re} ligne; *Au lieu de* : « l'article 12 de la loi du 20 avril 1940 », lire : « l'article 12 de la loi du 30 avril 1920 »...

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Légion des Combattants de l'Afrique Noire

Par arrêté n° 3710 F. du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, du 22 octobre 1941, la Légion des Combattants de l'Afrique Noire est exonérée de la majoration de 25% prévue par l'article 38 de l'instruction du 24 décembre 1927 sur le montant des cessions consenties par les services du matériel des budgets général, annexes et locaux.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 612 modifiant les mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

- Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 23 octobre 1941;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux 1 et 2 annexés à l'arrêté du 27 juin 1941 fixant les mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1941 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	AU LIEU DE		LIRE		
		frs.		frs.	
Amandes de karité	L M	151	L M	160	
Amandes de palme	L M	141	L M) logé 190 (non logé 170		
Arachides	} en coques	L M	149	L M	210
		L M	189	L M	260
Café vert	} Arabica	N B	801	L M) Q. C. 1.300 (Q. S. 1.400	
		N B	630	L M	900
Caoutchouc brut	N B	1.000	L M	1.500	
Coprah	L M	185	L M	260	
Cacao en fèves	N B	300	L M	450	
Farine de manioc		150		200	
Graines de ricin	L M	168	L M	250	
Huiles végétales	} de karité.		220	L M	430
		L M) en fût 240 (en vrac 207		L M) en fût 290 (en vrac 250	
Ignames		150		300	
Maïs	L M	1.088	L M	1.200	
Piment d'origine locale	} petits	N B	1.000	L M) petits 1.500 (moy. 1.300	
			900	L M) gros 1.300	
Poivre d'origine locale (les 100 kgs brut)		—	L M	1.800	
Tapioca (les 100 kgs. net)		255	L M	330	
Tapioca criblage (les 100 kgs. net)		—		100	
Tabac en feuilles		3.000		3.500	
Sels.	} en sacs		70		100
			70		100

ART. 2. — Les modifications ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1941, sauf en ce qui concerne les produits du cru pour lesquels elles ne seront appliquées qu'à l'exportation de la récolte 1941/42.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1941.

J. DELPECH.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 20 novembre 1941.

Ricin

ARRETE N° 636 fixant les prix d'achat aux producteurs pour le ricin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 250 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu le T. O. n° 433 du 14 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat à payer aux producteurs pour le ricin sont fixés comme suit :

	FRS.		FRS.
Anécho	2.361	Atakpamé	2.260
Noépé	2.386	Nuatja	2.315

	Frs.		Frs.
Badja	2.369	Anié	2.268
Assahoun	2.355	Blitta	2.225
Tsévié	2.378	Palimé	2.083
Agbélouvhé	2.344	Agou	2.110
Sokodé	2.015 frs.		

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 19 novembre 1941.

J. DELPECH.

Véhicules automobiles

ARRETE N° 637 fixant les conditions dans lesquelles les garages administratifs peuvent mettre des véhicules à la disposition des S. I. P.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs au Togo;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules appartenant au territoire du Togo peuvent être mis par décision du Commissaire de France à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 2. — Ces véhicules restent soumis au contrôle institué par arrêté du 10 juin 1938. En particulier l'utilisateur tiendra le carnet de route prévu à l'article 11 de cet arrêté, et donnera toutes indications utiles à la tenue du registre matricule visé à l'article 12.

ART. 3. — A compter de la mise à sa disposition du véhicule et jusqu'à la remise définitive dans le garage administratif de départ, la S. I. P. paiera directement le combustible, les lubrifiants et la solde du chauffeur.

En contre partie de l'amortissement du véhicule, de l'usure des pneus, et des réparations courantes, la S. I. P. versera au budget local une prime forfaitaire kilométrique de :

2 frs. 20 par camion de 4 tonnes de poids en lourd;
2 frs. par camion de 3 tonnes de poids en lourd;
1 fr. 50 pour un camion de 1 T. 200 à 2 T. 500 de poids en lourd;

1 fr. 20 pour une camionnette de 0 T. 500 à 1 T. 800 de poids en lourd;

1 fr. pour une voiture touriste.

Cette prime payée mensuellement, sera décomptée d'après les inscriptions portées au carnet de route.

Elle est exclusive des dépenses que pourrait nécessiter une usure anormale, ou un accident survenu au véhicule pendant la location, et qui seront supportées par la S. I. P. et donneront lieu à état de cession distinct.

Les réparations sont faites exclusivement par le garage central de Lomé, ou son annexe de Sokodé.

La prime forfaitaire ne comprend pas l'assurance aux tiers.

ART. 4. — La situation des véhicules actuellement mis à la disposition des S. I. P. devra être régulière avant le 1^{er} janvier 1942, date d'application

du présent arrêté. Une liste sera tenue à jour au garage central de Lomé.

ART. 5. — Le chef du service des travaux publics et le chef du bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1941.

J. DELPECH.

Organisation administrative

ARRETE N° 638 portant rattachement à la subdivision de Lomé d'un certain nombre de cantons de la subdivision de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 396 du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 254 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du Sud;

Vu l'arrêté n° 20 du 13 janvier 1939 déterminant l'appellation des cercles du Territoire;

Sur la proposition du commandant du cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cantons de Dekoo, d'Abobo, de Lebé, de Djagblé, de l'Awé, de la subdivision de Tsévié, sont rattachés à la subdivision de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} décembre 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Emballages des carburants

ARRETE N° 640 fixant les taux de consignation des emballages de carburants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté local 629 D. N. du 21 septembre 1939 sur le régime de la conservation de la cession, du transport et de l'utilisation des combustibles et huiles de graissage en cas de mobilisation;

Vu le T. O. n° 428 du 11 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté, le taux de consignation des emballages de l'essence, du pétrole et du gaz oil est fixé comme suit :

Fût de 200 litres 500 frs.
Fût de 50 litres 250 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Cession de chaux de Tokpli

ARRETE N° 652 valant règlement pour la fixation du prix de cession aux services administratifs et aux particuliers de la chaux provenant de l'usine de fabrication de Tokpli.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 114 du 23 février 1938 portant organisation du service des travaux publics;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938 sur la comptabilité administrative des travaux en régie;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de cession nets de toute majoration aux services administratifs et aux particuliers, de la chaux provenant de l'usine de fabrication de Tokpli sont fixés comme suit pour le deuxième semestre 1941 : la tonne nette — (livraison faite au magasin des travaux publics à Anécho).

Emballage à fournir par le cessionnaire.

Services administratifs relevant du budget local ou annexe et	Chaux vive	Chaux éteinte tamisée
Sociétés indigènes de prévoyance	1.100 frs.	1.250 frs.
Autres services administratifs	1.200,—	1.360,—
Particuliers	1.500,—	1.700,—

Le paiement se fera sur ordre de recettes à l'agence spéciale d'Anécho, ou à la paierie de Lomé.

ART. 2. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'une inscription spéciale soit prévue en recettes au budget à venir, au titre du produit des exploitations industrielles, les recettes provenant des cessions aux services administratifs relevant du budget local ou annexe et aux sociétés indigènes de prévoyance viendront en atténuation des dépenses faites par le service des travaux publics au titre du :

Chapitre IX, article 3, paragraphe 2

— X, article 3, paragraphe 2

du budget local à raison de :

60% pour le chapitre IX, article 3, paragraphe 2,
40% pour le chapitre X, art. 3, paragraphe 2.

ART. 3. — Les recettes provenant des cessions aux autres services administratifs et aux particuliers subiront la même répartition que ci-dessus jusqu'à concurrence des montants prévus pour les cessions aux organismes désignés à l'article 2.

La différence entre les prix de cession et lesdits montants sera prise en recette au budget local comme suit, suivant qu'il s'agira de la chaux vive ou de la chaux éteinte :

1° — Dans le cas de cession aux autres services administratifs :

Pour 100 francs et 110 francs, au chapitre 4, art. 5, paragraphe 4 — Recettes éventuelles et non classées;

2° — Dans le cas de cession aux particuliers :

a) Pour 100 francs et 110 francs comme ci-dessus;

b) Pour 300 francs et 340 francs au chapitre 4, article 3, paragraphe 4 — Produits des cessions.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Personnel du chemin de fer

ARRETE N° 653 rendant applicables au Togo les arrêtés du Gouverneur général de l'A. O. F. nos 2344 T. P. et 2345 T. P., en date du 13 octobre 1930 et portant réglementation des gratifications du personnel du service du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 247 du 18 mai 1929 rendant applicable à compter du 1^{er} janvier 1928 au personnel européen en service au chemin de fer et du wharf ne bénéficiant d'aucune prime de bon rendement (personnel militaire et civil et agents contractuels) l'arrêté du 30 décembre 1924 du Gouverneur général de l'A. O. F. ainsi que tous les actes le modifiant, et notamment l'arrêté du 17 janvier 1927 portant réglementation de l'attribution de gratifications et de diverses primes au personnel du cadre commun des chemins de fer de l'A. O. F. et la rémunération des heures supplémentaires;

Vu les arrêtés du 4 mars 1930 et du 23 février 1934 complétant l'arrêté du 18 mai 1929 ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 368 du 10 juillet 1937 modifiant la réglementation des gratifications du personnel en service au chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 514 du 12 septembre 1937 fixant le taux du complément de solde des travaux publics et des géomètres;

Vu l'arrêté n° 554 du 31 décembre 1940 rendant applicable au Togo les arrêtés du Gouverneur général de l'A. O. F. nos 2344 et 2345 T. P. du 13 octobre 1930;

Vu le décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personnel des chemins de fer coloniaux et le décret d'application du 8 août 1941;

Vu le décret du 20 janvier 1935 sur les règles de cumul en matières d'indemnités;

Vu le décret du 23 juillet 1937 (article 90 bis nouveau du décret du 2 mars 1910);

Vu la lettre 4901 F.2/A. R. du 2 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu le bordereau n° 9967 F. du 13 octobre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables au chemin de fer du Togo les arrêtés du 13 octobre 1930, n° 2344 T. P. réglementant l'attribution des gratifications du personnel du cadre commun supérieur et du cadre supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et n° 2345 T. P. modificatif de l'arrêté étendant au personnel du cadre des travaux publics employés dans les chemins de fer le bénéfice des gratifications.

Toutefois en application du décret du 20 janvier 1935 sur les règles de cumul en matières d'indemnités, et du décret du 23 juillet 1937 (article 90 bis nouveau du décret du 2 mars 1910), les fonctionnaires des travaux publics, en service au chemin de fer, percevant complément de solde se verront attribuer la totalité de la plus forte des deux indemnités (complément de solde ou gratification) en même

temps que la moitié de la plus faible si leur total ne dépasse pas 10.000 francs. Dans le cas contraire, les agents percevraient uniquement la plus forte de ces indemnités.

ART. 2. — L'assimilation du personnel du cadre local européen du chemin de fer du Togo à celui du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. sera effectuée d'après le tableau ci-après :

GRADES	CLASSES DANS LE CADRE DU TOGO	ECHELONS DANS LE CADRE DE L'A. O. F.
Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies et bâtiments, chef de dépôt, chef d'atelier, inspecteur du matériel et de la traction.	1 ^{re} classe	après 2 ans
	2 ^e classe	avant 2 ans
Sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur d'exploitation, chef de section des voies et bâtiments, sous-chef de dépôt, sous-chef d'atelier.	1 ^{re} classe	après 4 ans
	2 ^e classe	avant 4 ans
	3 ^e classe	avant 2 ans
Agent comptable, dessinateur, chef de district principal, chef de gare, contrôleur, chef ouvrier d'art, chef mécanicien.	hors classe	après 66 mois
Agent comptable, dessinateur, chef de district principal, chef de gare, contrôleur, chef ouvrier d'art, chef mécanicien.	1 ^{re} classe	avant 66 mois
	2 ^e classe	avant 42 mois
	3 ^e classe	avant 18 mois
Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art, chef mécanicien.	1 ^{re} classe	après 54 mois
	2 ^e classe	avant 54 mois
	3 ^e classe	avant 36 mois
	4 ^e classe	avant 18 mois
	5 ^e classe	stagiaire

L'assimilation du personnel des divers cadres locaux autres que celui du chemin de fer ainsi que du personnel contractuel ou auxiliaire sera effectuée par assimilation de la solde de présence.

ART. 3. — L'article 4 de l'arrêté n° 2344 précité est modifié de la façon suivante :

Les notes de mérite sont fixées par une commission centrale qui se réunit chaque année au plus tard en mars et qui est composée comme suit :

Président :

Le chef du service des travaux publics et des mines du Togo.

Membres :

Le chef du bureau des services financiers ;

Le chef du bureau du personnel ;

Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo ou son adjoint (ou le chef de service le plus ancien en grade).

Rapporteur :

Le chef du bureau de la comptabilité-finances du réseau des chemins de fer du Togo.

Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission reçoit :

a) Une liste nominative des agents du réseau des chemins de fer du Togo par service, division ou subdivision de service et emploi, donnant pour chacun des intéressés :

1^o — Une note de valeur professionnelle ;

2^o — Une note de manière de servir ;

3^o — Une note des résultats obtenus ;

4^o — La durée de chaque emploi ;

5^o — Les heures supplémentaires imposées par le service, effectuées par l'agent, non compensées ou rétribuées ;

6^o — Les jours de maladie ou l'absence irrégulière.

b) Une liste par service, division ou subdivision de service, des emplois avec les précisions nécessaires pour en déterminer l'importance et la difficulté.

Les listes précitées établies par le réseau des chemins de fer du Togo sont transmises au président de la commission centrale.

Les notes de valeur professionnelle, de manière de servir, ainsi que les heures supplémentaires et de résultats obtenus à faire figurer sur les listes sont arrêtées d'après les propositions des chefs directs des intéressés désignés par ordre de service du directeur, par une commission locale, comprenant le directeur, président, l'adjoint au directeur et les chefs des services, en fonctions, membres.

La commission centrale fixe, d'après les documents précités, la note de mérite à attribuer à chaque agent, en se conformant aux instructions arrêtées à cet effet par le Gouverneur des colonies, Commissaire de France au Togo, sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo.

Elle détermine dans les mêmes formes, les gratifications à proposer ainsi que les suppléments susceptibles d'être alloués pour tenir compte soit des heures supplémentaires susvisées, soit de postes occupés par des agents de grades inférieurs à ceux auxquels ces postes sont momentanément réservés.

Les gratifications totales sont fixées, d'après les propositions de la commission centrale par arrêté du Gouverneur des colonies, Commissaire de France au Togo.

ART. 4. — L'arrêté n° 554 du 31 décembre 1940 est rapporté.

ART. 5. — Le chef du service des travaux publics et des mines du Togo et le directeur du réseau des chemins de fer du Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour les gratifications afférentes à l'année 1940 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Ricin

ARRETE N° 654 réglementant le conditionnement du ricin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition de la commission d'expertise et après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à la circulation, à l'achat et à la vente à l'intérieur du Territoire ainsi qu'à l'exportation, le ricin devra répondre aux conditions suivantes :

- 1° — Etre sain, c'est-à-dire ni pourri, ni moisi, ni mouillé, ou attaqué par les parasites;
- 2° — Etre pur, c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 2% en poids de débris de coques ou tout autre corps étranger;
- 3° — Etre plein, c'est-à-dire ne pas avoir plus de 5% de graines vides;
- 4° — Etre homogène, c'est-à-dire exempt de graines de variétés différentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Piments

ARRETE N° 655 réglementant le conditionnement des piments destinés à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition de la commission d'expertise et après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à l'exportation les piments doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° — Etre secs;
- 2° — Etre composés de lots homogènes en gros-seur (petits, moyens, gros);
- 3° — Etre de couleur rouge;
- 4° — Etre exempts d'impuretés et débarrassés complètement de leurs pédoncules.

Des échantillons-types seront déposés à la chambre de commerce, aux bureaux des affaires économiques et du service de l'agriculture.

ART. 2. — Les sacs destinés à l'exportation devront être revêtus, en plus des marques de chaque maison exportatrice, des marques suivantes :

- P = P (pour les petits piments);
- P = M (pour les piments moyens);
- P = G (pour les gros piments).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Annulation et ouverture de crédits

ARRETE N° 657 rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 444 du 15 août 1941 portant annulation et ouverture de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment son article 81, modifié par décret du 19 janvier 1935;

Vu le radio télégramme officiel n° 353 F. u. du 27 novembre 1940 du Haut-Commissaire portant approbation du budget 1941;

Vu l'arrêté 443 du 15 août 1941 fixant les tarifs du wharf de Lomé à l'exportation pour les produits de la récolte 1939-1940 ayant fait l'objet de convention d'achat;

Vu l'arrêté n° 3476 T. P. du 1^{er} octobre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française, homologuant l'arrêté sus-visé;

Vu l'arrêté n° 444 du 15 août 1941 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1941;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, directeur du réseau du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu Purgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 444 du 15 août 1941 portant annulation et ouverture de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local, exercice 1941, est rendu provisoirement exécutoire.

ART. 2. — Le chef du bureau des finances, le directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, sous-ordonnateur du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1941.

J. DELPECH.

ARRETE N° 444 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le radiotélégramme officiel n° 353 F. B. du 27 novembre 1940 du Haut-Commissaire, portant approbation du budget 1941;

Sur la proposition de l'ingénieur principal des travaux publics des colonies, directeur du réseau des chemins de fer du Togo;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 août 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local du Togo, exercice 1941, les crédits ci-après :

Section Première		CREDITS	
DEPENSES DE L'EXPLOITATION		OUVERTS	ANNULÉS
CHAPITRE X			
Dépenses imprévues			
Art. 1 § 2 — Dépenses imprévues	145 000		
CHAPITRE XI			
Dépenses communes			
Art. 1 § 6 — Versement au fonds de renouvellement.			145.000
	145.000	145.000	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1941.

J. DELPECH.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPEEN

Rappels pour services militaires

Administrateurs des colonies

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 juillet 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été conservés dans leur grade actuel par les fonctionnaires dont les noms suivent :

NOMS et PRÉNOMS	ANCIENNETÉ ne donnant aucun avantage de solde	ANCIENNETÉ pouvant servir au franchissement des échelons	ANCIENNETÉ totale
<i>1° — Administrateurs en chef :</i>			
F. M. Guillou	Néant	Néant	Néant
<i>2° — Administrateurs de 1^{re} classe :</i>			
J. M. M. Pic	3 m. 27 j.	Néant	3 m. 27 j.
<i>3° — Administrateurs de 2^e classe :</i>			
A. J. Roche	Néant	Néant	Néant
<i>4° — Administrateurs de 3^e classe :</i>			
Pierre Sanson	1 a. 10 m. 1 j.	Néant	1 a. 10 m. 1 j.
J. L. P. Bérard	11 m. 24 j.	Néant	11 m. 24 j.

Tableau d'avancement — Promotions

Personnel des Travaux Publics des colonies

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 septembre 1941, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1941, les fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies dont les noms suivent :

Pour le grade d'ingénieurs-adjoints de 3^e classe :

Venault (choix).

ingénieurs-adjoints de 4^e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 septembre 1941, sont promus dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieurs-adjoints de 3^e classe :

Louis Venault.

PERSONNEL INDIGÈNE

Punitions

Par décision n° 809 du :

13 novembre 1941. — Une sanction disciplinaire de 15 jours de suspension de solde est infligée au surveillant auxiliaire des P. T. T. de 2^e classe Kounaké Eugène, à titre de dernier avertissement, pour négligence répétée, mauvaise manière de servir et fautes graves dans le service.

Par décision n° 826 du :

24 novembre 1941. — Une punition de 4 jours de suspension de solde à titre de premier avertissement, est infligée au pointeur de 5^e classe Dagan Ansehne, pour le motif suivant :

« *Négligences répétées dans l'exécution de ses fonctions* ».

Par décision n° 828 du :

24 novembre 1941. — Une privation de solde de 18 journées du 28 octobre au 14 novembre 1941 inclus pour abandon de son poste sans autorisation régulière, est infligée au chef d'équipe de 5^e classe du cadre local indigène Kohou Agbokou.

Révocation

Par arrêté n° 632 du :

13 novembre 1941. — Le commis d'administration de 8^e classe Dégboé Gaspard est révoqué de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1941, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Agents auxiliaires

Nominations

Par décision n° 808 du :

13 novembre 1941. — Le nommé Aila Joseph est engagé en qualité d'agent auxiliaire, pour compter du 1^{er} novembre 1941.

Il aura droit en cette qualité à une rémunération mensuelle de Trois cents francs (300 francs) et aux avantages définis par le règlement du 1^{er} mai 1939.

Licenciements

Par décision n° 827 du :

24 novembre 1941. — Sont licenciés de leur emploi, les agents auxiliaires dont les noms suivent, pour abandon de poste :

Doumevi, boureur du 10^e canton, pour compter du 7 octobre 1941.

Abalo, boureur du 10^e canton, pour compter du 7 octobre 1941.

Basile, boureur du 41^e canton, pour compter du 9 octobre 1941.

Ourou, boureur du 23^e canton, pour compter du 4 octobre 1941.

DIVERS

Avance de solde

Par décision n° 807 du :

12 novembre 1941. — Une avance de solde de deux mois de congé soit : TROIS MILLE FRANCS (3.000 frs.) est accordée à M. Burignat Marc, chef mécanicien de 2^e classe des chemins de fer du Togo, titulaire d'un congé administratif.

Cette avance de solde sera remboursable par quart au retour de l'intéressé.

Bourses

Par arrêté n° 635 du :

19 novembre 1941. — Une bourse d'études de DOUZE MILLE FRANCS (12.000 frs.) est accordée, pour l'année scolaire 1941-1942, à M. Akakpo André, étudiant en médecine à Paris, sous réserve que cet étudiant justifie avoir subi avec succès ses examens de fin de 4^e année.

Cette bourse est payable mensuellement et d'avance par le service administratif colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le directeur de ce service sur la prévision constituée par le Territoire sous la seule obligation par le bénéficiaire de produire les certificats ou justifications de scolarité les 10 décembre, 10 mars et 10 avril de chaque année.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

Par décision n° 822 du :

19 novembre 1941. — Une bourse d'études de TROIS MILLE FRANCS (3.000 frs.) est accordée, pour l'année scolaire 1941-1942, à M. d'Almeida Alex, élève au Lycée Faidherbe de Saint-Louis, sous réserve de son admission à l'examen des bourses du 4 juin 1941, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 1939.

Cette bourse est payable au Proviseur du Lycée de Saint-Louis.

Chambre de Commerce

Par arrêté n° 642 du :

20 novembre 1941. — Est arrêtée et approuvée ainsi qu'il suit pour les élections complémentaires de la chambre de commerce la liste des électeurs établie par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938.

I — ELECTEURS FRANÇAIS

- M.M. Dole, agent de la maison F. A. O., Lomé;
 Olieu, agent de la maison S. C. O. A., Lomé;
 Eychenne, commerçant, Lomé;
 Siout, agent de la maison S. G. G. G., Lomé;
 Galtié, agent des Chargeurs Réunis, Lomé;
 Gervot, directeur de la B. A. O., Lomé;
 Charles, directeur de l'Unelco, Lomé;
 Mas, entrepreneur, Lomé;
 Piquelin Louis, exportateur, Lomé;
 Minetto, hôtelier (hôtel du Golfe), Lomé;
 Me. Viale, avocat-défenseur, Lomé;
 Me. Bartoli, avocat-défenseur, Lomé;
 M.M. Mquzalas, agent de la maison G. B. Ollivant, Lomé;
 Parbot, directeur de la S. C. I. A., Anécho;
 Jonquet Georges, transporteur, Anécho;
 Rodier Georges, directeur de la S. O. C. A. F. A., Atakpamé;
 Gonthier, directeur de la C. G. T., Agou.

II — ELECTEURS ÉTRANGERS

- M.M. Olympio Sylvanus, agent de la U. A. C., Lomé;
Leitch, agent de la maison John Holt, Lomé;
Archambeau (hôtel Archambeau), Lomé;
Karambilas, commerçant, Atakpamé;
Hadjopoulos, commerçant, Palimé.

III — ELECTEURS ORIGINAIRES DES PAYS
PLACÉS SOUS MANDAT

A — FRANÇAIS :

- M.M. Jazzar Fouad, commerçant, Lomé;
Jazzar Kaili, commerçant, Lomé;
A. M. Nassar, commerçant, Lomé;
Aouad Bechara, commerçant, Lomé;
Aouad Pierre, commerçant, Lomé;
Habib Joseph, commerçant, Lomé;
Nassif Antoine, commerçant, Lomé;
Gébara Farid Antoine, commerçant, Lomé;
Nassar Diab, commerçant, Lomé;
William Victor, commerçant, Lomé;
Toufié Faris, commerçant, Atakpamé.

IV — ELECTEURS ORIGINAIRES DES PAYS
PLACÉS SOUS MANDAT

B — FRANÇAIS :

- M.M. Ferdinand Anthony, Lomé;
Peter Adjangba, Lomé;
Lucas Senayah, Lomé;
Marguerite Sanvee, Lomé;
Albert John Mensah, Lomé;
James Odjo, Lomé;
Adamou Aboudoulaï, Lomé;
Dr. Pedro Olympio, Lomé;
Dr. Anthony Mathias, Lomé;
M.M. Vinz Adama Ayivi, Lomé;
Charles Ayivor, Lomé;
André Justin Kponton, Lomé;
Robert Gomez, Lomé;
d'Almeida Michel, Lomé;
Aglago Doute, Lomé;
Ahli Nayo Bruce, Lomé;
Géraldo Moussé, Lomé;
Joseph Comlan, Lomé;
Emmanuel Bamezon, Lomé;
Boko Agbodja, Lomé;
Dambaba, Lomé;
Isaac Amadou, Lomé;
Sariki Pawoa, Lomé;
Godje, Lomé;
Pierre Yehouessi, Lomé;
Alassani Moussa, Lomé;
Anoumou Bondi, Lomé;
Messan Avouyi, Lomé;
Gabriel Fatou, Lomé;
Agbemehou, Lomé;
Koumi Kponvi, Lomé;
Gnakpo Hotou, Lomé;
Fiany Kloutsé, Lomé;
Simon Agbobiassé, Lomé;
Toffa Eklou, Lomé;
Moussa Silemana, Lomé;
Sodoké Donou, Lomé;
Akakpo Agbavidor, Lomé;
Agbevado Sassi, Lomé;
Christian & Kokouvi, Lomé;
Adigoun, Lomé;
Dédé Occansey, Lomé;
Cosmas Dos Reis, Lomé;
Aoudja Foli, Lomé;

- M.M. André Sodji, Lomé;
J. O. T. Alawa, Lomé;
Berthe T. Mensah, Lomé;
Paulin Aguiar, Lomé;
Confort Ayivi, Lomé;
Ernest Fiawoo, Lomé;
Adjeoda Ahiabou, Lomé;
Louise Ankrah, Lomé;
Matheo Akpakpa, Lomé;
John G. W. Ankrah, Lomé;
Simon Aboni, Lomé;
Kémé Akpenou, Lomé;
Bossou Sokpoh, Lomé;
Julia Amarin, Lomé;
Hermann Sodjati, Lomé;
Andréas Houngbéké, Lomé;
Mathieu Anatole, Lomé;
Patrick Tété Agbo, Lomé;
Alfa Gbadamassi, Lomé;
Confort Fumey, Lomé;
Semekonon Agbevan, Lomé;
Anthony Apaloo, Lomé;
Hundjokpé Kpadenou, Lomé;
Djatougbe Sokpo, Lomé;
Akakpo Agbohessou, Lomé;
Martin Gozo, Lomé;
Anna Apaloo, Lomé;
Agbevado Sassi, Lomé;
Mana Gaba, Lomé;
Nkonou Winfried, Lomé;
Dédévi Agnès, Lomé;
Florença Aquereburu, Lomé;
Confort Forson, Lomé;
Ablawoa Kpeglo, Lomé;
Kossiwa Ado, Lomé;
Ayaba Christine, Lomé;
Lylie Tamakloe, Lomé;
Elisabeth Pomewognan, Lomé;
Kossiwa Kpossy, Lomé;
Adjowa Tel Guillaume, Lomé;
Elise Latré Lawson, Lomé;
Koko Lawson, Lomé;
Edo Zokou, Lomé;
Akuélé Komako, Lomé;
Keth Kukubo, Lomé;
Massie Gaba, Lomé;
Augustin Tagbor, Lomé;
Foli Agbessinou, Lomé;
Rosina Akuesson, Lomé;
Catherine Toyi, Lomé;
Célestine Mensah, Lomé;
Dedevi Assott, Lomé;
Koyo Nelly, Lomé;
Vizan Tinogbé, Lomé;
Dopevi Boccovi, Lomé;
Cécile Mensah, Lomé;
Bankoley, Lomé;
Sadikou Aminou, Lomé;
Mama Holala, Lomé;
Sissi Kokoa, Lomé;
Ametowoyo, Lomé;
Gnatopé, Lomé;
Wodi, Lomé;
Richard Lasse, Lomé;
Fred Fiassé, Lomé;
Stephen Ocloo, Lomé;
Agegee Francis, Lomé;
Akakpo, Lomé;
Ignace Galley, Lomé;
Adadé Théophile, Lomé;

M.M. Dotsé Ayikpé, Lomé;
 Apedo Gbekou, Lomé;
 Gabriel Agbessi, Lomé;
 Missodé, Lomé;
 Wendelinus Dognon, Noépé;
 Pierre Oagli, Noépé;
 Kossondé, Noépé;
 David Avokpo, Noépé;
 Abia Aglago, Noépé;
 Felicia Lumoshie, Noépé;
 Emmanuel Fiawoo, Tsévié;
 Joseph Figah, Tsévié;
 Léonard Fiawoo, Tsévié;
 Mathéos Kpéglo, Gapé;
 Elias Dognon, Tsévié;
 Peter Lawson, Tsévié;
 Joseph Lawson, Tsévié;
 Pierre Kavégué, Tsévié;
 Alfred Atipoé, Tsévié;
 Bernard Amouzou, Tsévié;
 Boniface Kavégué, Tsévié;
 Edo Théophile, Agbelouvhé;
 Clémence Hégnon, Tsévié;
 Christian Aziaméti, Tsévié;
 Vitus Agbétossou, Tsévié;
 Alex Vodjogbé, Tsévié;
 Céphas Lawson, Tsévié;
 Christian Adjra, Tsévié;
 Gabriel Agboubli, Tsévié;
 Gustave Gadégbékou, Tsévié;
 Robert Zavon, Tsévié;
 Alfred Amégee, Tsévié;
 Georges Adoukpo, Tsévié;
 Michel Nouvlo, Havé;
 Agouda Kouassi, Gblainvié;
 Tégbé John, Agbelouvhé;
 Aloysius Kavégué, Tsévié;
 Céline Fiawoo, Agbelouvhé;
 Mahoussi Afiavi, Agbelouvhé;
 Koffi Sivomey, Agbelouvhé;
 Sylvanus Kétempi, Agbelouvhé;
 Gustave Wodi, Agbelouvhé;
 Emmanuel Agbo, Agbelouvhé;
 Gerhard Agbanouvi, Agbelouvhé;
 Salomé Tamakloe, Agbelouvhé;
 Ernest Tamakloe, Agbelouvhé;
 Kodégou Louis, Agbelouvhé;
 John Gakla, Tsévié;
 Komi Ehia, Tsévié;
 Aklassou Guéyovo, Dalavé;
 Akakpo Koussougbo, Davié;
 Raphaël Ahiabor, Assomé;
 Mathieu Téko, Tsévié;
 Théophile Komlan, Assahoun;
 Akoumany Andréas, Assahoun;
 Awouno Amégnifo, Assahoun;
 Tay John, Assahoun;
 Sedjro Théodore, Assahoun;
 Linus Agbakla, Assahoun;
 Nathan, Assahoun;
 Adjor Cyrilius, Assahoun;
 Anasthasius Dangbonvi, Assahoun;
 Pierre Hunkpéto, Assahoun;
 Aloysius Képomé, Assahoun;
 Messan Dè, Assahoun;
 Samuel Eglé, Assahoun;
 Samuel Akoua, Assahoun;
 Andréas Kondo, Assahoun;
 Banman Afangbédji, Assahoun;
 Andréas Bossou, Assahoun;

M.M. Ayao Adabra, Assahoun;
 Bernard Pakou, Assahoun;
 Emmanuel d'Almeida, Agbelouvhé;
 Kouassi August, Agbelouvhé;
 Wendel Amouzou, Agbelouvhé;
 Maurice Amegashie, Tsévié;
 de Campos Boniface, Anécho;
 Byll Cataria, Anécho;
 Couchoro Félix, Anécho;
 de Souza Gervais, Anécho;
 Lawson Georges, Anécho;
 Wilson Jonathan, Anécho;
 Salami Latoudji, Agome-Glozou;
 Améganyi Linus, Agome-Glozou;
 Sitti Félix, Anécho;
 de Souza O. Jean, Anécho;
 Kagnizoun Kokoé, Anécho;
 Akibodé Théodore, Anécho;
 Yehouessi François, Anécho;
 Akakpo Daniel, Anécho;
 Akouesson Vincent, Anécho;
 de Souza Emmanuel, Anécho;
 Mensah Koumakou Fred, Anécho;
 Viagbo Joseph, Tabligbo;
 Sokpoh Léopold, Glidji;
 Mensah Cosmas, Vokoutimé;
 Afram Kouakou, Tchékpo-Dédékpou;
 Thovor Louis, Togoville;
 Edorh Akakpo, Agouégan;
 Doseh Casimir, Vogan;
 Ayessou William, Vogan;
 Lawson André, Anécho;
 Akpabee Charles, Aklakougan;
 Gamekossi Akpoble, Kouvé-Atran;
 Akakpo Rudolph, Vogan;
 Assignon Albert, Ahépé-Apédomé;
 Lawson J. Léopold, Vogan;
 Sodatonou Raphaël, Anécho;
 Kponton Emmanuel, Anécho;
 Ali Alphonse Mensah, Atakpamé;
 Dotsé Sigfried, Amou-Oblo;
 Koutchoro Jean, Atakpamé;
 Komlan Ahadji, Atakpamé;
 Mensah Tamakloe, Anié;
 Kouassi Gabriel, Tchakpali;
 Afidegnon Stanislas, Atakpamé;
 Nah Hallah, Atakpamé;
 Koffi Joseph, Atakpamé;
 Ayikoué Mathias, Atakpamé;
 Kouassi, Atakpamé;
 Alipui Gabriel, Atakpamé;
 Bedja Gabriel, Atakpamé;
 Tété Sabouté, Atakpamé;
 Akpa Koussoukpé, Atakpamé;
 Fantognon Eloi, Anié;
 Tokanou Kpango, Gléi;
 Onadjogbe Glikpo, Atakpamé;
 Ayité Joseph, Atakpamé;
 Mensah Laurent, Atakpamé;
 Djahini Sanou, Atakpamé;
 Segla Michel, Atakpamé;
 Lawson John, Atakpamé;
 Féliho Vincent, Tohoun;
 Apaloo Michel, Palimé;
 Quinter Kouassi, Palimé;
 Dossou Paul, Palimé;
 Hlomador Etienne, Palimé;
 Armathoé Robert, Palimé;
 Ayekplee Stephan, Palimé;
 Gloh Albert, Palimé;

M.M. Gottfried Badahun, Palimé;
 Aheto Richard, Palimé;
 Kodjogah Joseph, Palimé;
 Norman' Paulin, Palimé;
 Emile Kpétoé, Palimé;
 Ben Woamédé, Palimé;
 J. Kouassi Adjimah, Agou-Agbétiko;
 Boko Atsou, Agou-Akoumahou;
 Hermann Tsogbé, Mayondi-Klo;
 Georges Degbe, Kpadapé;
 Womitso Kesse, Kpele-Ele;
 James Tsogblo, Dayé-Kakpa;
 Fritz Bassah, Dayé-Apéyéme;
 Adjimah Richard, Palimé;
 Bakouna Edouard, Palimé;
 Agbeko Klouvie, Palimé;
 Agboka Graham, Agou-Gare;
 Akouesson Andréas, Palimé;
 Amegbo Gbawodeme, Palimé;
 Amouzou Konou, Palimé;
 Ahiekpor Thomas, Palimé;
 Ataklo Gotwalt, Palimé;
 Awouklou Venance, Palimé;
 Anipa Dominique, Yéviépé;
 Dogbé Kokou, Palimé;
 Elessèssi Daniel, Palimé;
 Gapé Michel, Palimé;
 Geraldo Kouassi, Palimé;
 Glassou Paul, Palimé;
 Haigbo Paul, Wouamé;
 Hlomashie Adam, Wouamé;
 Koudjodji Isaac, Wouamé;
 Kodjo Paul, Wouamé;
 Jonas Togbetsé, Wouamé;
 Mallet Sylvanus, Wouamé;
 Nudanu Simon, Palimé;
 Otto Ametépé, Palimé;
 Agbemagnolé, Palimé;
 Tamakloe Alfred, Palimé;
 Tamakloe Théodore, Palimé;
 Tohun John, Palimé;
 Nico Yao, Palimé;
 Gérard Agboli, Palimé;
 Klou Emmanuel, Palimé;
 Emmanuel Awoédoe, Palimé;
 Stephan, Dobou, Palimé;
 Kolagbe Philippe, Wouamé;
 Pierre Agbotsi, Kpadapé;
 Lavoé Appoh, Palimé;
 Abbey Gaspard, Palimé;
 Abalo, Palimé;
 Anasthasius Yao, Kpadapé;
 Joseph Segla, Palimé;
 Ladji Gabriel, Palimé;
 Beklou, Palimé;
 Gabriel Kpessé, Palimé;
 Robert Mensah, Mayondi;
 Charles Koffi, Atigbé-Dzogbepimé;
 Alfred Kodjo, Agou-Gare;
 Simon Folly, Gbalavé;
 Fritz Konou, Klonou;
 Mathias Alotso, Gbalavé-Tsadomé;
 Hlomador Emmanuel, Palimé;
 Mathias Adjessi, Agotimé-Dzoukpé;
 Eklou Yado, Agou-Tomégbé;
 Vitus Abotsi, Wouamé;
 Wovagbe Amekougee, Palimé;
 Ignatius Apedo, Kpelé-Goudévé;
 Alphonse Kodja, Agou-Gare;
 Tété Augustin, Agou-Gare;

M.M. Nyamalar Joseph, Agou-Gare;
 Emmanuel Maoupé, Palimé;
 Andréas Agbodjan, Koussountou;
 Adabra Ambroise, Agou-Gare;
 Demasor James, Agou-Gare;
 Winfried Ane, Agou-Kébou-Etoé;
 Christian Sègbedji, Agou-Akoumahou;
 Redney John, Agou-Gare;
 V. Khalé, Palimé;
 Klou Walter, Yéviépé;
 Evariste Savee, Agou-Gare;
 Alfred Etsé, Agou-Gare;
 Erasmus Attigan, Agou-Gare;
 Cyprien Mensah, Haingba;
 Théodore Dokoé, Kpelé-Elé;
 Abotsi Avor, Palimé;
 Togbou, Palimé;
 Bawa, Palimé;
 Biraima, Palimé;
 Barrigah, Palimé;
 Ekué Godwin, Sokodé;
 Amorin Alfred, Sokodé;
 Lawson Edouard, Sokodé;
 Fiawoo Edmond, Sokodé;
 Hungues Achille, Sokodé;
 Charles Jules, Sokodé;
 Fiawoo Samuel, Sokodé;
 Ali Bodjona, Lama-Kara;
 Agbayissah Ignace, Lama-Kara;
 Kouassi Bornet, Lama-Kara;
 Dekpo Conrad, Lama-Kara;
 Lawson Richard, Lama-Kara;
 Talle Gabriel, Lama-Kara;
 J. Adjakloe, Lama-Kara;
 Souleman, Lama-Kara;
 Missi Aoua, Mango;
 Mahama Yarbaba, Mango;
 Bâra Adjassou, Mango;
 Amadou Mandé, Mango.

Commandement indigène

Par arrêté n° 628 du :

13 novembre 1941. — L'arrêté n° 456 du 23 août 1941 portant nomination du chef de canton de Bassari, est complété ainsi qu'il suit :

« Il aura droit en cette qualité à une solde annuelle de Trois mille francs (3.000 frs.) payable à terme échu et par trimestre ».

Par arrêté n° 629 du :

13 novembre 1941. — Le nommé M'Barma est nommé chef du canton de Mogou (subdivision) autonome de Mango) en remplacement du nommé Sambiani, décédé.

Par arrêté n° 633 du :

15 novembre 1941. — Le nommé Kinaoui est nommé chef du canton de Bitjabé (cercle de Sokodé, subdivision de Bassari), en remplacement du nommé Seidou, décédé.

Le nommé Koudjoho est nommé chef du canton de Dimouri (cercle de Sokodé, subdivision de Bassari), en remplacement du nommé Ouadjamané, décédé.

Le nommé Issifou est nommé chef du canton de Bapuré (cercle de Sokodé, subdivision de Bassari), en remplacement du nommé Ouadja, décédé.

Par arrêté n° 634 du :

15 novembre 1941. — Le nommé Tiem, chef du canton de Pana et chef supérieur des Courmas, est chargé provisoirement des fonctions de chef du canton de Nakitindi-Laré (subdivision autonome de Mango), en remplacement du nommé Nam Tchougli, révoqué.

Commissions

Par décision n° 806 du :

11 novembre 1941. — Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 1^{er} de l'avenant n° 4 en date du 26 janvier 1939 au bail de la plantation de Baguida, en dehors de ceux nommément désignés :

- M. Olieu, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, représentant du commerce local,
- M. Félicio de Souza, notable-plantateur.

Par décision n° 812 du :

14 novembre 1941. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves du concours du 18 novembre 1941 pour l'emploi de commis d'administration est composée ainsi qu'il suit :

- M. Dulphy, administrateur des colonies, chef de cabinet du Commissaire de France au Togo *Président*
- M.M. Degoul, commis de 1^{re} classe des services civils des colonies, chargé de la section du personnel, *Membres*
- Dossou Augustin, commis principal d'administration,
- Amah Georges, commis d'administration de 4^e classe.

Elle se réunira le 18 novembre 1941 à 7 heures 30 à la salle des conférences du gouvernement.

Dégrèvement — Remises gracieuses — Remboursement Cotes irrécouvrables

Par arrêté n° 644 du :

20 novembre 1941. — Sont accordées les remises gracieuses ci-après :

Impôt personnel et rachat des prestations
Exercice 1941 :

	Frs.	Frs.
Palimé		
Rôle n° 198 art. 1 R. P. Keimer...	230,—	40,—
— 2 — Bozzeti...	230,—	40,—
— 3 — Stible...	230,—	40,—
— 4 — Steiner...	230,—	40,—
— 5 — Rimle...	230,—	40,—
	1.150,—	200,—
Atakpamé		
Rôle n° 60 art. 19 R. P. Knäbel...	230,—	40,—
— 20 — Gester...	230,—	40,—
— 21 — Szmania...	230,—	40,—
— 22 — Cottez...	230,—	40,—
— 23 — Simon...	230,—	40,—
— 24 — Noël...	230,—	40,—
	1.380,—	240,—

Rachat des prestations, exercice 1941 :

Trésor.

Rôle n° 141, article 31, Robert Alexandre . . . 40 frs.

Taxe sur armes perfectionnées :

Sansané-Mango.

Rôle n° 139, article 3, Sermisoni Paolo . . . 20 frs.

Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes suivantes :

EXERCICE 1941

Impôt sur indigènes catégorie ordinaire :

Sansané-Mango.

Rôle n° 134, art. 13 10 cotes à 19 frs. . . 190

Rôle n° 188, art. 18 120 cotes à 19 frs. . . 2.280

2.470

Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces dégrèvements et cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge.

Est autorisé le remboursement à M. Charles, directeur de l'Unelco à Lomé, de la somme de :

Trésor.

Rôle n° 141, article 8 — Impôt personnel et taxe additionnelle 483 frs.

Enseignement

Par décision n° 804 du :

11 novembre 1941. — M. Dogbé Godwin, commis d'administration de 3^e classe, est chargé du cours de sténographie et de dactylographie à l'école primaire supérieure, en remplacement du commis d'administration principal Folly Michel.

Le cours aura lieu 3 fois par semaine de 18 heures à 19 heures.

M. Dogbé Godwin aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour les cours populaires du soir.

Par décision n° 805 du :

11 novembre 1941. — Les articles 1^{er} et 3 de la décision n° 613 du 22 août 1941 sont et demeurent abrogés.

Les concours pour l'admission dans le cadre des instituteurs et dans le cadre des moniteurs de l'enseignement privé auront lieu à Lomé les lundi 15 décembre 1941 et jours suivants.

Les commissions d'examen chargées de faire subir les épreuves restent celles fixées par la décision n° 708 du 30 septembre 1941.

Examens professionnels

Par décision n° 814 du :

14 novembre 1941. — La date de l'examen professionnel imposé aux candidats à admettre dans le cadre local indigène des travaux publics à l'un des emplois comportant un traitement de 8.200 francs est fixée au jeudi, 11 décembre 1941. La liste définitive des candidats admis à subir les épreuves sera arrêtée le 1^{er} décembre 1941.

Le nombre de places disponibles est fixé à 3 pour le cadre des maîtres-ouvriers des travaux publics.

Les nominations seront prononcées dans chaque cadre par ordre de mérite et dans la limite des places ci-dessus fixée. Ces nominations auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1942, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décision n° 815 du :

14 novembre 1941. — La date de l'examen professionnel imposé aux candidats à admettre dans le cadre local indigène des chemins de fer et du wharf à l'un des emplois comportant un traitement de 4.600 francs est fixée au jeudi, 11 décembre 1941. La liste définitive des candidats admis à subir les épreuves sera arrêtée le 1^{er} décembre 1941.

Le nombre de places disponibles est fixé à :

- 4 pour le cadre des facteurs enregistreurs;
- 4 pour le cadre des chefs d'équipe;
- 3 pour le cadre des mécaniciens;
- 4 pour le cadre des ouvriers.

Les nominations seront prononcées dans chaque cadre par ordre de mérite et dans la limite des places ci-dessus fixée. Ces nominations auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1942, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décision n° 816 du :

14 novembre 1941. — Les candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés par l'arrêté 498 du 5 septembre 1941, et qui n'auront pu être nommés faute de places disponibles, pourront s'ils en font la demande être admis à la classe de début d'un emploi subalterne dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 3 de l'arrêté 239 du 1^{er} mai 1934. Leur admission pourra avoir effet, éventuellement à compter du 1^{er} janvier 1942, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Le nombre de places offertes est fixé à :

- 4 pour le cadre des chefs de train;
- 1 pour le cadre des chefs d'équipe;
- 1 pour le cadre des mécaniciens;
- 3 pour le cadre des ouvriers;
- 1 pour le cadre des pointeurs.

Internement administratif

Par arrêté n° 625 du :

11 novembre 1941. — Sont internés administrativement pour une durée d'un an dans un local dépendant de la prison civile à Lomé, pour détention de tracts de propagande anti-nationale, les nommés :

1^o — Qnako Joseph, âgé de 15 ans, né à Lama-Kara, fils de feu Mouzou et de N'Déi, aide-cuisinier demeurant à Lomé;

2^o — Tchiou Grégoire, âgé de 15 ans, né à Lama-Kara, fils de feu Tchédre et de N'Djamé, aide-cuisinier demeurant à Lomé.

Par arrêté n° 658 du :

24 novembre 1941. — Sont internés administrativement pendant la durée des hostilités dans un local dépendant de la prison civile à Lomé, les nommés :

1^o — Richard (Foley, Joseph, Ashiongbor), né à Lomé en 1903, fils de Richard Ashiongbor et de Anna Ewladé, employé de commerce, demeurant à Lomé;

2^o — Mamoudou (Diallo), âgé de 30 ans environ, né à Dori (Niger), fils de feu Amadou Diallo et de Fatouma, demeurant à Agbozomé (Gold-Coast);

3^o — Kodjovi Madjri (Isidore), né à Agoué (Dahomey) vers 1908, fils de feu Akouété Madjri et de feu Dédé Messanvi, ex-tailleur, demeurant à Kpédjé (Togo Britannique).

Licences

Par arrêté n° 641 du :

20 novembre 1941. — Sont accordées pour l'année 1941 les autorisations supplémentaires de licences ci-après :

CERCLE DE LOMÉ

Licence de 2^e classe :

Mensah Albert John 1 à Lomé.

Licence de 3^e classe :

Occansey Dédé 1 à Lomé.

Mission géologique au Togo

Par arrêté n° 631 du :

13 novembre 1941. — Est abrogé l'arrêté n° 20 du 12 janvier 1940 mettant une avance de 20.000 francs à la disposition de M. Chermette, géologue principal chargé de mission au Togo.

Monnaies anglaises

Par arrêté n° 627 du :

12 novembre 1941. — Le trésorier-payeur est exceptionnellement autorisé à recevoir du receveur de l'enregistrement, la somme de : une livre huit shillings huit pence et trois dixièmes, provenant de biens vacants.

Cette monnaie sera reçue au taux fixé par l'arrêté du 26 janvier 1939.

Remboursement

Par arrêté n° 643 du :

20 novembre 1941. — Est autorisé le remboursement des sommes suivantes indûment perçues par l'agent spécial de Palimé les 12, 14, 15 et 18 octobre 1940 :

Yao Koudjigan, cultivateur demeurant à Agou (Palimé)	150 frs.
Léo Hounga, cultivateur demeurant à Agou (Palimé)	300 —
Kpoguïn Tsogbé, cultivateur demeurant à Agou (Palimé)	150 —
Gbodogbidi Abotsi, cultivateur demeurant à Agou (Palimé)	300 —
Awome Esso, cultivateur demeurant à Agou (Palimé)	90 —
Total	990 —

Rôles

Par arrêté n° 630 du :

13 novembre 1941. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires, exercice 1941, dont le détail suit, s'élevant à la somme de : SOIXANTE DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS.

Nos DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
201	Lomé (C.M.)	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.525,—	
		Rachat des prestations	240,—	
		Centimes additionnels	69,—	1.834,—
202	—	Contribution des licences	3.000,—	
		Centimes additionnels	150,—	3.150,—
203	—	Taxe sur les armes de traite	104,—	
		Centimes additionnels	5,20	109,20
204	—	Taxe sur les bicyclettes	7.185,—	
		Centimes additionnels	335,30	7.520,30
205	—	Taxe sur les chiens	320,—	
		Centimes additionnels	16,—	336,—
		à reporter		12.949,50

Nos DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
206	Lomé Subdivision	Impôt personnel et taxe additionnelle <i>report</i> 238,—		12.949,50
		Rachat des prestations 40,—	278,—	
207	—	Impôt sur indigènes catégorie ordinaire	1.488,—	
208	—	Contribution des patentes	2.680,—	
209	—	Contribution des licences	750,—	
210	—	Taxe sur armes non perfectionnées	2.376,—	
211	—	Taxe sur les véhicules	3.750,—	11.322,—
212	Anécho	Impôt personnel et taxe additionnelle 250,—		
		Rachat des prestations 40,—	290,—	
213	—	Rachat des prestations indigènes	37,50	
214	—	Rachat des prestations indigènes	207,—	
215	—	Contribution des patentes	10.375,—	
216	—	Contribution des licences	1.700,—	
217	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.485,—	
218	—	Taxe sur les bicyclettes	10.785,—	25.879,50
219	Atakpamé	Impôt sur la population flottante	550,—	
220	—	Rachat des prestations	15,—	
221	—	Rachat des prestations	42,—	
222	—	Contribution des patentes	3.265,—	
223	—	Contribution des licences	2.525,—	
224	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.488,—	
225	—	Taxe sur les bicyclettes	765,—	10.650,—
226	Lama-Kara	Impôt sur indigènes catégorie ordinaire	459,—	
227	—	Impôt sur la population flottante	540,—	
228	—	Rachat des prestations indigènes	200,—	
229	—	Contribution des patentes	2.100,—	
230	—	Contribution des licences	50,—	
231	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	16,—	
232	—	Taxe sur les véhicules	960,—	4.325,—
233	Bassari	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.360,—	
234	—	Impôt sur indigènes catégorie ordinaire	2.151,—	
235	—	Impôt sur la population flottante	1.500,—	
236	—	Rachat des prestations indigènes	175,—	
237	—	Contribution des patentes	1.780,—	
238	—	Taxe sur les bicyclettes	375,—	10.341,—
239	S/Mango	Impôt sur indigènes catégorie ordinaire	1.729,—	1.729,—
		TOTAL		77.196,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 novembre 1941.

Surveillance des prix

Séance du 8 Novembre 1941

G. B. O.

Sardines à l'huile, marque „Gauthier” — La boîte 6,90

Cie F. A. O.

Farine marocaine — Le kilo 7,—

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 646 du :

20 novembre 1941. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Badjéné Louis, employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 20 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 7, parcelle 104 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, volume III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Vingt-six mille cent francs.

Par arrêté n° 647 du :

20 novembre 1941. — Est approuvée l'attribution

provisoire à M. Rustico A. Janvier, commerçant à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 10 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 8, parcelle 104 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, volume III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quatorze mille six cents francs.

Par arrêté n° 648 du :

20 novembre 1941. — Est approuvée l'attribution provisoire à la dame Dotey Adjatougbe, revendeuse, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 30 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 9, parcelle 104 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, volume III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quinze mille cinq cents francs.

Par arrêté n° 649 du :

20 novembre 1941. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Quashie William, commis principal d'administration à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 30 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 10, parcelle 104 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, volume III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Douze mille francs.

Par arrêté n° 650 du :

20 novembre 1941. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Anani Martin, charpentier demeurant à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 27 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 11, parcelle 104 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, volume III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Vingt et un mille deux cents francs.

Par arrêté n° 651 du :

20 novembre 1941. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Akakpo Daniel Gbédévi, employé de commerce à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 55 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 12, parcelle 104 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, volume III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente mille francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Transactions immobilières

Le Commissaire de France porte à la connaissance de toute personne à qui la propriété d'un immeuble ou l'un des droits immobiliers suivants :

- Nue propriété ou usufruit d'un immeuble;
- Constitution de servitude, d'hypothèque ou anti-chrèse;
- Apport en Société;
- Location à bail d'une durée fermée supérieure à neuf ans;

a été transféré par un acte ayant acquis date certaine par la formalité de l'enregistrement, entre le 1^{er} juillet 1940 et le 20 octobre 1941, que la déclaration de cet acte doit être faite avant le 20 décembre 1941 à M. le Commissaire de France (Service de l'Enregistrement).

Aux termes de l'article 4 du décret du 8 août 1941 promulgué au Togo par arrêté 553 du 6 octobre 1941 (J. O. Togo 1941. N° du 16 octobre page 531) seront punis, d'une amende de 16 à 200 francs ceux qui n'auront pas accompli cette formalité à la date prescrite.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 7 janvier 1942 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, subdivision de Klouto, cercle du Centre, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 15 ares 60 centiares, borné au nord par un passage, le séparant du terrain à Christophe Fofué, à l'est par terrain à Albert Yovo, au sud par terrain à Adjaho Todi, à l'ouest par une ruelle le séparant du terrain à Adjaho Todi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tomety Joseph Kouami, employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, agissant pour son compte personnel suivant réquisition du 29 septembre 1941, n° 1177.

Le jeudi 8 janvier 1942 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, cercle de Sokodé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 76 ares 30 centiares, borné au nord, à l'est et au sud par terrain à Soulé Assosso Alasassané Maliwoudo, à l'ouest par la route, vers Zongo dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 14 octobre 1941, n° 1179.

Le mercredi 14 janvier 1942 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Payimé, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance de 2 hectares 12 ares 17 centiares, borné au nord par terrain à Tychus Lawson, et Akpakpogan Amadoté, à l'est par terrain à Témadou, au sud par terrain à Amouzou, à l'ouest par terrains à Apedo et John K. Ohin dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ohin John K., employé de commerce demeurant et domicilié à Anécho, agissant pour son compte personnel suivant réquisition du 14 octobre 1941, n° 1178.

Etude de M^e Pierre BARTOLI, avocat-défenseur à Lomé

AVIS

LA SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA COTE D'AFRIQUE (C.I.C.A.) déclare que les certificats d'inscription des hypothèques de Frs : 20.000, 35.000 et 35.000 prises à son profit respectivement sur les titres fonciers Nos 124, 500 et 501 de Lomé, ont été égarés.

Première insertion conformément aux dispositions de l'art. 99 du Décret du 24 Juillet 1906.

Pierre BARTOLI.